Décision n° 2017-0760
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 15 juin 2017
autorisant la société Inmarsat Global Limited à utiliser des fréquences de la bande Ka afin de mener une expérimentation à l'aéroport de Toulouse

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 15 février 2017 de la société Inmarsat Global Limited ;

Vu le courrier en date du 07 février 2017 de la société Airbus ;

Vu le courrier en date du 10 février 2017 de la société Zodiac Inflight Innovations ;

Vu les échanges avec la Direction Générale de l'Aviation Civile ;

Après en avoir délibéré le 15 Juin 2017 ;

Décide :

Article 1. La société Inmarsat Global Limited est autorisée à utiliser les fréquences des bandes 19,575 - 19,825 GHz (sens espace vers terre) et 29,375 - 29,625 GHz (sens Terre vers espace) pour la réalisation d'une expérimentation technique au sein de l'aéroport de Toulouse Blagnac.

Article 2. La société Inmarsat Global Limited respecte, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, les conditions techniques décrites dans sa demande et dans le courrier de la société Zodiac Inflight Innovations susvisé.

Article 3. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 15 décembre 2017.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Inmarsat Global Limited est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences. La société Inmarsat Global Limited doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 1068 € pour la redevance de mise à disposition et de 25 € pour la redevance de gestion.

Article 6. Le directeur Mobile et innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Inmarsat Global Limited.

Fait à Paris, le 15 juin 2017,

Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe à la décision n° 2017-0760 du 15 juin 2017
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

1 Fréquences autorisées

Inmarsat Global Limited est autorisé par la présente décision à utiliser les fréquences suivantes :

- 19,575 – 19,825 GHz : sens espace vers Terre ;
- 29,375 – 29,625 GHz : sens Terre vers espace.

2 Conditions techniques

Les conditions techniques applicables sont celles décrites par Inmarsat Global Limited dans son dossier de candidature.